



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/383
28 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : NOUVELLES MESURES DANS LE
DOMAINE DU DÉSARMEMENT POUR ÉVITER UNE COURSE AUX ARMEMENTS
SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS ET DANS LEUR SOUS-SOL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	2
POLOGNE	2

* A/50/150.

I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 O, intitulée "Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol", dont les paragraphes pertinents du dispositif se lisaient comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

8. Prie également le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. Invite instamment tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées."

2. Conformément à la demande contenue au paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États parties au Traité pour les inviter à fournir des renseignements sur la question. La réponse reçue est reproduite à la section II du présent rapport. Les réponses ultérieures seront publiées sous forme d'additif au rapport.

3. Le Secrétaire général tient à souligner que les renseignements qu'il a reçus des États parties au Traité ne lui fournissent pas d'informations officielles suffisantes pour lui permettre de faire rapport sur la question suivant les lignes indiquées au paragraphe 8 de la résolution.

II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

POLOGNE

[Original : anglais]
[6 juin 1995]

1. La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer que la Pologne n'a pris aucune mesure qui pourrait contrevenir aux dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

2. La Mission permanente tient aussi à déclarer que la Pologne se propose de ratifier prochainement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
